



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles
L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,
« signalisation temporaire »,

Vu la demande du 08 juillet 2026 de la société NGE Paysages, sise 5 rue
du Coutelier – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que l'entreprise NGE Paysages (mandatée par la Direction de la
nature, des paysages et de l'espace publique) souhaite occuper le domaine
public et neutraliser des places de stationnement dans le cadre de travaux,
rue de l'École à Saint-Herblain, de la date de notification du présent arrêté au
31 août 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières
durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : De la date de notification du présent arrêté au 31 août
2026, l'entreprise NGE Paysages (mandatée par DNPE) est autorisée
à occuper le domaine public et à neutraliser deux places de stationnement
dans le cadre de travaux, rue de l'École à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront
appliquées sur la place précitée :

- **neutralisation de 2 places de stationnement (conformément au plan joint) ;**
- **stationnement autorisé** pour les véhicules de chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux
propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, et de
ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par
l'entreprise NGE Paysages. Elle sera conforme aux prescriptions de
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le
6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures
avant le début des travaux.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0948

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
neutralisation places
de stationnement -
rue de l'École -
de la date de
notification
du présent arrêté
au 31 août 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable aux travaux, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 JUL. 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK